

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

Département de Loir-et-Cher



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU : 20 Mars 2026

L'an Deux Mille Vingt Six, le 20 Mars, le Conseil Municipal, conformément aux articles L.5211-6, L.5211-9 et L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, régulièrement convoqués le 16.03.2026, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, Salle du Conseil Municipal, 2 rue des Dames, lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Romain SOURIOUX, Maire.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 16.03.2026.

Conseil Municipal

Conseillers en exercice : 15

Présents : 14

Absent(s) : 1

Excusé(s) : 1

Pouvoir(s) : 1

Votant(s) : 15

Présents :

M. Romain SOURIOUX, Mmes : MALLIET Florence, PENET Ophélie, RATAULT-BOULBEN Chantal, RAOULT Martine, BORNET Catherine, PONROY-MARLOT Elodie, MM : MAUDINET André, DUCUING Stéphane, LOHEZ Denis, SALVY Olivier, LEFORT Quentin, BACHELIER Florian, GERBAULT Thomas

Excusé(s) ayant donné pouvoir :

Mme SEVIN Sandrine a donné procuration à M. SOURIOUX Romain

Absent(s) : Mme PONROY-MARLOT départ à 19h55 pendant la délibération n° 26/03-10

Secrétaire de séance : Monsieur Florian BACHELIER

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 18H30.

ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE

L'ORDRE DU JOUR SERA LE SUIVANT :

ADMINISTRATION GÉNÉRALE :

- Désignation d'un secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal de la précédente séance
- Election du Maire
- Détermination du nombre d'adjoints
- Elections des Adjoints
- Lecture de la Charte de l'Elu Local
- Indemnités de fonction des élus
- Délégations du Conseil Municipal au Maire
- Droit à la formation des élus
- Création et composition des commissions municipales
- Election des membres de la Commission d'Appels d'Offres
- Election des membres de la Commission Communale des Impôts Directs (C.C.I.D)
- Election des représentants des syndicats

DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE N°26/03-01

Monsieur MAUDINET André, Président de séance, Doyen d'âge, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

« Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, le Conseil Municipal doit désigner leur secrétaire de séance.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à cette nomination par un vote à main levée et de désigner « Monsieur BACHELIER Florian ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, désigne Monsieur BACHELIER Florian, secrétaire de séance.

★★★★★

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCEDENTE N°26/03-02

Monsieur MAUDINET André, Président de séance, Doyen d'âge, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

« Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante.

Ainsi, le projet de procès-verbal de la séance du Conseil Municipal qui s'est tenu le 27.01.2026 établi par le secrétaire de séance désigné vous a été adressé par mail le 16.03.2026.

Je vous propose d'approuver ce procès-verbal ».

Aucune remarque n'a été formulée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal du 27 Janvier 2026.

★★★★★

DELIBERATION RELATIVE A L'ELECTION DU MAIRE N°26/03-03

Monsieur MAUDINET André, Président de séance, Doyen d'âge, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

Le doyen d'âge rappelle que conformément à l'article L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Il rappelle, par ailleurs, que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Monsieur SOURIOUX Romain est candidat à la fonction de Maire de la commune.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

A obtenu :

– M. SOURIOUX Romain :14 (quatorze) voix

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, le conseil municipal proclame par 14 voix pour, 0 abstentions, et 0 voix contre, Monsieur SOURIOUX Romain, Maire de la commune de Saint-Julien-sur-Cher et le déclare installé.

★★★★★

DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS N°26/03-04

Monsieur SOURIOUX Romain, Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

« Conformément à l'article L. 2122-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un Maire et un ou plusieurs Adjoint(s) ».

Le Maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil (ou effectif réputé complet dans les communes de -1000 habitants lorsque le conseil municipal est incomplet).

Ce pourcentage donne pour la commune de Saint-Julien-sur-Cher un effectif maximum de quatre adjoints.

Il vous est proposé la création de quatre postes d'adjoints.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, la création de quatre postes d'adjoints au Maire.

★★★★★

DELIBERATION RELATIVE A L'ELECTION DES ADJOINTS N°26/03-05

Monsieur SOURIOUX Romain, Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

« Conformément à l'article L. 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un et la liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Après un appel de candidatures, les listes de candidats sont les suivantes :

– Liste n°1 :

Madame RATAULT-BOULBEN Chantal

Monsieur LEFORT Quentin

Madame RAOULT Martine
Monsieur SALVY Olivier

- Liste n°2 :

Madame MALLIET Florence
Monsieur MAUDINET André
Madame PENET Ophélie
Monsieur DUCUING Stéphane

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15
À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14
Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

– Liste n°1 de Madame RATAULT-BOULBEN Chantal : 6 (six) voix
– Liste n°2 de Madame MALLIET Florence : 8 (huit) voix

La liste de Madame MALLIET Florence, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

Madame MALLIET Florence, 1^{ère} Adjointe,
Monsieur André MAUDINET, 2^{ème} Adjoint,
Madame PENET Ophélie, 3^{ème} Adjointe,
Monsieur DUCUING Stéphane 4^{ème} Adjoint

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

★★★★★★

DELIBERATION RELATIVE AUX INDEMNITES DES ELUS N°26/03-06

Monsieur SOURIOUX Romain, Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

« Conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le Maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du Conseil Municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les Maires perçoivent de droit une indemnité de fonction fixée en appliquant le barème au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20.

Le Conseil Municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème mentionné à l'article L. 2123-20, à la demande du Maire ».

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Considérant que la commune compte 757 habitants (*la population à prendre en compte est la population totale du dernier recensement*),

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints (et aux conseillers municipaux),

Après en avoir délibéré, Le conseil municipal :

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er -

À compter du 21.03.2026, le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

-1er adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-2ème adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-3ème adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-4ème adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 -

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

Article 3 -

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 -

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5 -

Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.



DELIBERATION RELATIVE A LA DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE N°26/03-07

Monsieur SOURIOUX Romain, Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

«L'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame/Monsieur le maire les délégations (ou : certaines des délégations) prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

DÉCIDE (indiquer les conditions de vote)

Les montants et/ou conditions doivent être fixées par le conseil municipal dans le cadre de cette délibération

Article 1er -

Madame/Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat : (indiquer celles des décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales pour lesquelles délégation est donnée au maire).

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal** ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et **dans les conditions fixées par le conseil municipal**, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même Code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **dans les conditions fixées par le conseil municipal** ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même Code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, **dans les conditions fixées par le conseil municipal**, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, **dans les limites fixées par le conseil municipal**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un **montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent Code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2- (éventuellement)

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3-

Choisir :

-les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Ou

- Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4-

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

★★★★★

DELIBERATION RELATIVE AU DROIT A LA FORMATION DES ELUS N°26/03-08

Monsieur SOURIOUX Romain, Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

« Conformément à l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Cet article précise par ailleurs que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

De plus, il indique que le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Enfin ce même article L2123-12 du CGCT précise qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Le maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Pour finir, le maire rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'Intérieur.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- 1- Les orientations du droit à la formation des élus sont les suivantes :
 - Acquisition et approfondissement des connaissances relatives au fonctionnement des collectivités territoriales, au cadre juridique des actes et aux finances locales ;
 - Formation en lien direct avec les délégations exercées par les élus, notamment dans les domaines de l'urbanisme, de la voirie, de l'environnement, de la sécurité, de l'action sociale et de la communication ;
 - Développement des compétences en matière de conduite de projets et de mise en œuvre des politiques publiques locales ;
 - Sensibilisation aux enjeux contemporains des collectivités, notamment la transition écologique, le numérique et la participation citoyenne ;
 - Prévention des risques juridiques, respect des règles déontologiques et gestion des situations sensibles ;
- 2- Chaque année, les élus devront faire connaître leurs besoins de formation en précisant les éléments suivants : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.
- 3- La somme de 1 000 € sera inscrite au budget primitif, au compte 65315.

★★★★★

DELIBERATION RELATIVE A LA CREATION ET A LA COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES **N°26/03-09**

Monsieur SOURIOUX Romain, Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

« Conformément à l'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut former, au

cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L. 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Il vous est proposé de créer 11 commissions, chargées respectivement des thèmes suivants :

- Finances – Administration générale – Ressources humaines
- Cadre de vie – Espaces verts - Environnement
- Bâtiments Communaux – Patrimoine - Matériel
- Voirie – Réseaux – Sécurité
- Urbanisme – Aménagement du Territoire
- Vie associative – culture – sports – jeunesse – cérémonies
- Solidarité – lien social – Seniors
- Communication – Vie citoyenne
- Développement local – commerces – attractivité
- Sécurité civile – Plan Communal de sauvegarde
- Affaires scolaires (conseils d'école)

Il vous est proposé que chaque commission soit composée de 5 membres du conseil municipal.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : de créer 12 commissions municipales, à savoir :

- Finances – Administration générale – Ressources humaines
- Cadre de vie – Espaces verts - Environnement
- Bâtiments Communaux – Patrimoine - Matériel
- Voirie – Réseaux – Sécurité
- Urbanisme – Aménagement du Territoire
- Vie associative – culture – sports – jeunesse – cérémonies
- Solidarité – lien social – Seniors
- Communication – Vie citoyenne
- Développement local – commerces – attractivité
- Sécurité civile – Plan Communal de sauvegarde
- Affaires scolaires (conseils d'école)

Article 2 : d'arrêter la composition de chaque commission comme suit :

Un Président, un(e) vice-président(e) et cinq membres

Article 3 : après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du Code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le conseil municipal, **après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :**

- Finances – Administration générale – Ressources humaines

Président : M. SOURIOUX Romain

Membres de la commission : Mme MALLIET Florence, M. MAUDINET André, Mme PENET Ophélie, M. DUCUING Stéphane, M. LEFORT Quentin

- Cadre de vie – Espaces verts – Environnement

Président : M. SOURIOUX Romain

Membres de la commission : Mme SEVIN Sandrine, M. BACHELIER Florian, M. LEFORT Quentin, Mme MALLIET Florence,

Mme BORNET Catherine

- Bâtiments Communaux – Patrimoine – Matériel

Président : M. SOURIOUX Romain

Membres de la commission : Mme RATAULT-BOULBEN Chantal, M. BACHELIER Florian, M. SALVY Olivier, M. DUCUING Stéphane, M. MAUDINET André

- Voirie – Réseaux – Sécurité

Président : M. SOURIOUX Romain

Membres de la commission : M. MAUDINET André, M. DUCUING Stéphane, M. SALVY Olivier, M. GERBAULT Thomas, M. LOHEZ Denis

- Urbanisme – Aménagement du Territoire

Président : M. SOURIOUX Romain

Membres de la commission : Mme SEVIN Sandrine, Mme MALLIET Florence, M. SALVY Olivier, Mme PONROY-MARLOT Elodie, Mme PENET Ophélie

- Vie associative – culture – sports – jeunesse – cérémonies

Président : M. SOURIOUX Romain

Membres de la commission : Mme SEVIN Sandrine, Mme PENET Ophélie, M. LOHEZ Denis, Mme BORNET Catherine, Mme PONROY-MARLOT Elodie

- Solidarité – lien social – Seniors

Président : M. SOURIOUX Romain

Membres de la commission : Mme PENET Ophélie, Mme MALLIET Florence, Mme PONROY-MARLOT Elodie, Mme SEVIN Sandrine, M. LEFORT Quentin

- Communication – Vie citoyenne

Président : M. SOURIOUX Romain

Membres de la commission : M. GERBAULT Thomas, M. DUCUING Stéphane, Mme MALLIET Florence, Mme BOULBEN Chantal, M. LOHEZ Denis

- Développement local – commerces – attractivité

Président : M. SOURIOUX Romain

Membres de la commission : M. SALVY Olivier, Mme PENET Ophélie, Mme PONROY-MARLOT Elodie, Mme BORNET Catherine, Mme MALLIET Florence

- Sécurité civile – Plan Communal de sauvegarde

Président : M. SOURIOUX Romain

Membres de la commission : Mme BOULBEN Chantal, Mme RAOULT Martine, M. GERBAULT Thomas, M. BACHELIER Florian, M. LEFORT Quentin

- Affaires scolaires (conseils d'école)

Titulaire : M. SOURIOUX Romain – Suppléant : Mme PENET Ophélie



DELIBERATION RELATIVE A L'ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

N°26/03-10

Monsieur SOURIOUX Romain, Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1414-2 et L1411-5,

Considérant qu'il convient de désigner à bulletin secret les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres,

Considérant que pour une commune de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Toutefois, en application de l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Considérant le dépôt d'une liste unique de candidats,

Liste n°1

Sont candidats au poste de titulaire :

Mme MALLIET Florence

M. MAUDINET André

Mme PENET Ophélie

Sont candidats au poste de suppléant :

M.DUCUING Stéphane

M. GERBAULT Thomas

M. SALVY Olivier

Sont donc désignés en tant que :

Président : Monsieur SOURIOUX Romain, Maire,

Membres titulaires :

Mme MALLIET Florence

M. MAUDINET André

Mme PENET Ophélie

Membres suppléants :

M.DUCUING Stéphane

M. GERBAULT Thomas

M. SALVY Olivier

★★★★★★

DELIBERATION RELATIVE A L'ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID) N°26/03-11

Monsieur SOURIOUX Romain, Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

« L'article 1650-1 du Code Général des Impôts (CGI) prévoit que dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs (CCID) composée du maire ou de son adjoint délégué et de six commissaires pour les communes de moins de 2 000 habitants. La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Aussi convient-il, à la suite des récentes élections, de procéder à la constitution d'une nouvelle commission communale des impôts directs dans notre commune. Les 6 commissaires titulaires ainsi que les 6 commissaires suppléants sont désignés par le directeur départemental des finances publiques (DDFIP) sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le conseil municipal. Cette liste doit donc comporter 12 noms pour les commissaires titulaires et 12 noms pour les commissaires suppléants ».

Le Conseil Municipal,

Considérant qu'il convient de soumettre au directeur des services fiscaux une liste de contribuables de la commune,

Dresse la liste de présentation figurant en annexe :

COMMUNE DE SAINT JULIEN SUR CHER

Par délibération n° 26/03-11 en date du 20.03.2026, Le Conseil Municipal a établi la liste de proposition des personnes appelées à siéger à la commission communale des impôts direct (CCID)

MODALITES DU REMPLISSAGE DU TABLEAU

A l'aide de la délibération portant désignation des personnes proposées, les colonnes 1 à 5 doivent être systématiquement renseignées des informations demandées. La colonne 6 permet de sélectionner les impositions directes locales auxquelles est soumise la personne proposée : cette information est nécessaire pour permettre une représentation équitable des personnes désignées parmi les personnes imposées aux différentes taxes locales (taxe foncière – TF, taxe d'habitation – TH et cotisation foncières des entreprises – CFE) conformément à l'article 1650 du code général des impôts.

Si la commune comporte moins de 2 000 habitants, 24 propositions de personnes sont attendues. Dans les autres cas, 32 propositions sont attendues.

Il est rappelé qu'en présence de liste incomplète ou en l'absence de liste, le directeur départemental / régional des finances publiques sera amené à désigner d'office des commissaires conformément à la loi.

ATTENTION APPELÉE

L'ordre des personnes indiquées sur la liste n'a qu'une valeur indicative. Il ne préjuge pas des personnes qui seront désignées commissaire titulaire ou suppléant par le directeur départemental ou régional des finances publiques.

Civilité	Nom	Prénom	Date de naissance	Adresse	Impositions directes locales
Col.1	Col.2	Col.3	Col.4	Col.5	Col.6
Le Maire étant membre de droit de la CCID, il ne doit pas être mentionné dans les personnes proposées ci-dessus					
1 M	AUGER	Michel	17/07/1951	9, ruelle des Capucins - 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY	
2 M	MARION	Clary	24/03/1948	36, rue de l'Épinetterie - 41320 SAINT-JULIEN-SUR-CHER	
3 M	BACHELIER	Florian	17/09/1996	13 rue du Bac - 41320 SAINT-JULIEN-SUR-CHER	
4 Mme	BOULBEN	Chantal	12/07/1953	6, rue des Chênes - 41320 SAINT-JULIEN-SUR-CHER	
5 M	BLANCHET	Patrick	17/06/1954	30, rue des Vallées - 41320 SAINT-JULIEN-SUR-CHER	
6 M	MAUDINET	André	26/03/1946	43, rue Sainte-Catherine - 41320 SAINT-JULIEN-SUR-CHER	
7 M	TOURLET	Pascal	31/10/1964	4, rue des Vallées - 41320 SAINT-JULIEN-SUR-CHER	
8 M	LOHEZ	Denis	12/12/1951	33, rue Nationale - 41320 SAINT-JULIEN-SUR-CHER	
9 Mme	LALLEMAND	Pauline	21/02/1989	55, rue des vallées - 41320 SAINT-JULIEN-SUR-CHER	
10 Mme	PENET	Ophélie	06/01/1988	19 Bis, rue Nationale - 41320 SAINT-JULIEN-SUR-CHER	
11 M	DUQUING	Stéphane	18/08/1977	7, rue Sainte-Catherine - 41320 SAINT-JULIEN-SUR-CHER	
12 M	LEFORT	Quentin	10/01/1990	24, rue de la Charbonnière - 41320 SAINT-JULIEN-SUR-CHER	
13 M	SALVY	Olivier	18/11/1969	15, rue des Vachers - 41320 SAINT-JULIEN-SUR-CHER	
14 M	LECLERE	Dominique	27/05/1966	26, rue Nationale - 41320 SAINT-JULIEN-SUR-CHER	
15 M	BORDIN	Thierry	10/04/1956	9, rue Nationale - 41320 SAINT-JULIEN-SUR-CHER	
16 M	VETOIS	Thierry	04/07/1962	8 Bis, rue des Vallées - 41320 SAINT-JULIEN-SUR-CHER	
17 Mme	TOURATIER	Sylvie	27/08/1964	26, rue des Varannes - 41320 SAINT-JULIEN-SUR-CHER	
18 Mme	LECLERC	Josiane	10/04/1943	13, rue des Chabriais - 41320 SAINT-JULIEN-SUR-CHER	
19 M	LEPLA	Didier	13/01/1959	8, rue des Vallées - 41320 SAINT-JULIEN-SUR-CHER	
20 Mme	HERON	Agnès	28/02/1956	27, rue de la Charbonnière - 41320 SAINT-JULIEN-SUR-CHER	
21 M	GUILLOIN	Philippe	16/12/1960	33, rue Sainte-Catherine - 41320 SAINT-JULIEN-SUR-CHER	
22 M	GILLET	Michel	27/05/1954	13, rue de Valette - 41320 SAINT-JULIEN-SUR-CHER	
23 Mme	MALLIET	Florence	04/07/1964	1, rue des Chênes - 41320 SAINT-JULIEN-SUR-CHER	
24 Mme	WEBER	Danielle	26/05/1961	34, rue de la Croix - 41320 SAINT-JULIEN-SUR-CHER	

Interlocuteurs de la Commune	Nom	Prénom	Courriel	Téléphone
	SOURIOUX	Romain	secretariat@saintjulien-sur-cher.fr	02.54.96.42.28



DELIBERATION RELATIVE A L'ELECTION DES REPRESENTANTS DU PAYS DE LA VALLÉE DU CHER ET DU ROMORANTINAI N°26/03-12

Monsieur SOURIOUX Romain, Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

« La commune est membre du Pays de la Vallée du Cher et du Romorantinais.

Conformément aux statuts de cette structure, il appartient au Conseil municipal de désigner ses représentants appelés à siéger au sein de l'assemblée délibérante.

Il convient donc de procéder à la désignation des délégués titulaires et, le cas échéant, suppléants.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

Article 1 :

Désigne pour représenter la commune au sein du Pays de la Vallée du Cher et du Romorantinais :

Délégué titulaire :

- SOURIOUX Romain

Délégué suppléant :

- RATAULT-BOULBEN Chantal

Article 2 :

Les représentants ainsi désignés exerceront leurs fonctions conformément aux statuts du Pays de la Vallée du Cher et du Romorantinais.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise :

- à Monsieur le Préfet du département,
- au Pays de la Vallée du Cher et du Romorantinais.

★★★★★

DELIBERATION RELATIVE A L'ELECTION DES REPRESENTANTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE (SIDEIC) N°26/03-13

Monsieur SOURIOUX Romain, Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

« La commune est membre du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Electricité (SIDEIC).

Conformément aux statuts de cette structure, il appartient au Conseil municipal de désigner ses représentants appelés à siéger au sein de l'assemblée délibérante.

Il convient donc de procéder à la désignation des délégués titulaires et, le cas échéant, suppléants.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 :

Désigne pour représenter la commune au sein du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Electricité (SIDEIC) :

Délégué titulaire :

- PENET Ophélie

Délégué suppléant :

- DUCUING Stéphane

Article 2 :

Les représentants ainsi désignés exerceront leurs fonctions conformément aux statuts du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Electricité (SIDEIC).

Article 3 :

La présente délibération sera transmise :

- à Monsieur le Préfet du département,
- au Syndicat Intercommunal de Distribution d'Electricité (SIDEIC).

★★★★★

DÉLIBÉRATION RELATIVE À L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DU SIVOM DES TROIS COMMUNES N°26/03-14

Monsieur SOURIOUX Romain, Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

« La commune est membre du SIVOM des trois Communes.

Conformément aux statuts de cette structure, il appartient au Conseil municipal de désigner ses représentants appelés à siéger au sein de l'assemblée délibérante.

Il convient donc de procéder à la désignation des délégués titulaires et, le cas échéant, suppléants.

Délégués titulaires :

- SOURIOUX Romain
- PENET Ophélie
- LEFORT Quentin

Délégués suppléants :

- GERBAULT Thomas
- BACHELIER Florian
- DUCUING Stéphane

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

Article 1 :

Les représentants désignés ci-dessus exerceront leurs fonctions conformément aux statuts du SIVOM des trois Communes.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise :

- à Monsieur le Préfet du département,
- au Président du SIVOM des trois Communes.

★★★★★

DÉLIBÉRATION RELATIVE À L'ÉLECTION DU REPRÉSENTANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EHPAD GEORGES DAUDU DE CHÂTRES SUR CHER N°26/03-15

Monsieur SOURIOUX Romain, Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

« La commune est membre du Conseil d'Administration de l'EHPAD de Châtres-sur-Cher.

Conformément aux statuts de cette structure, il appartient au Conseil municipal de désigner son représentant appelé à siéger au sein de l'assemblée délibérante.

Il convient donc de procéder à la désignation du représentant ».

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

Article 1 :

Désigne pour représenter la commune au sein de l'EHPAD Georges DAUDU de Châtres-sur-Cher :

- DUCUING Stéphane

Article 2 :

Les représentants ainsi désignés exerceront leurs fonctions conformément aux statuts de l'EHPAD Georges DAUDU de Châtres-sur-Cher.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise :

- à Monsieur le Préfet du Département,
- à l'EHPAD Georges DAUDU de Châtres-sur-Cher

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h06.

Le Maire,

Romain SOURIOUX



Le secrétaire de séance,

Florian BACHELIER

